REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/660

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE STATIONNEMENT ACCORDÉE À MONSIEUR THOMAS ARNAUD FOODTRUCK « Ô VIET » LES 14 ET 15 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

Considérant la demande présentée le 2 novembre 2026 par Monsieur THOMAS Arnaud demeurant au 55 rue du Tordoir à Oignies (62590), sollicitant l'autorisation de stationner le foodtruck « Ô Viet » sur le domaine public à l'occasion du marché de Noël de l'association « Les petits originaux », sur le parvis de l'hôtel de ville, les samedi 14 et dimanche 15 novembre 2026,

Considérant la nécessité d'encadrer cette occupation temporaire afin de préserver la sécurité du public, les cheminements piétons, l'accès des services de secours et la conservation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et étendue de l'autorisation

Monsieur THOMAS Arnaud, exploitant du foodtruck « Ô Viet », est autorisé à occuper le domaine public sur le parvis de l'hôtel de ville, à l'emplacement défini dans le plan annexé au présent arrêté, avec le véhicule immatriculé FN-838-RS et la remorque foodtruck immatriculée GG-908-YD, pour y exercer son activité de commerce ambulant le samedi 14 novembre 2026 de 10 h 00 à 21 h 00 et le dimanche 15 novembre 2026 de 10 h 00 à 19 h 00.

Il est expressément entendu qu'il ne pourra occuper que l'emplacement attribué, pour le véhicule, la remorque et le matériel nécessaire à son activité.

Aucun autre véhicule ni aucune extension de l'installation ne sont autorisés sans l'accord préalable de la commune.

Les horaires indiqués comprennent l'installation et le démontage.

Toute occupation en dehors de ces horaires, notamment le maintien de la remorque sur place durant la nuit du 14 au 15 novembre 2026, devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune.

Article 2 – Alimentation électrique et prévention des nuisances

Le permissionnaire assure l'alimentation électrique nécessaire à son activité au moyen d'équipements conformes aux règles de sécurité en vigueur. Tout raccordement à une installation électrique communale est soumis à l'accord préalable de la commune.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci doit être installé à l'extérieur, dans un emplacement ventilé, hors d'atteinte du public et éloigné des ouvertures des bâtiments. Son implantation ne doit pas compromettre la circulation des piétons ni l'accès des secours.

Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances sonores, les émissions gênantes et les risques de pollution liés à ses équipements.

Article 3 – Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges applicables à son activité, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Sécurité et accessibilité

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, et à maintenir libres les accès aux bâtiments, les issues de secours et les voies d'accès des véhicules de secours.

Les câbles et autres équipements ne doivent créer aucun obstacle ni risque de chute. Le permissionnaire respecte l'emplacement attribué et les consignes de sécurité données par les services municipaux.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages et accidents imputables à son activité, à ses véhicules, à ses installations ou à son matériel, les droits des tiers étant réservés.

Il doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'activité exercée et les risques liés à l'occupation autorisée. Une attestation en cours de validité devra être remise à la commune avant l'installation.

Article 6 – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles relatives à l'exercice du commerce ambulant, à l'hygiène et à la sécurité alimentaires, ainsi qu'à la sécurité des équipements utilisés.

Il lui appartient de détenir les déclarations, documents et autorisations requis pour son activité et de pouvoir les présenter aux autorités compétentes.

Article 7 – Durée et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable les 14 et 15 novembre 2026, dans les limites horaires fixées à l'article 1. Elle ne peut être cédée ou transférée et ne confère aucun droit à renouvellement.

Article 8 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

Il peut être mis fin à la présente autorisation avant son terme pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses prescriptions, dans les conditions prévues par les textes applicables. La commune peut également imposer les adaptations de l'installation nécessaires à la sécurité du public et à la conservation du domaine public.

À l'issue de chaque période d'occupation autorisée, le permissionnaire doit libérer l'emplacement, enlever ses équipements et ses déchets et restituer les lieux propres. Toute dégradation qui lui est imputable devra être réparée à ses frais.

Aucun rejet d'eaux usées, de graisses ou d'huiles sur le domaine public ou dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales n'est autorisé.

En cas de cessation anticipée de l'autorisation, le permissionnaire devra libérer les lieux dans le délai fixé par la décision qui lui sera notifiée.

À défaut d'exécution, la commune pourra engager les procédures légalement applicables afin d'obtenir la libération et la remise en état des lieux.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur THOMAS Arnaud demeurant au 55 rue du Tordoir à Oignies (62590) ;
- ✓ Madame MACHADO Stéphanie, présidente de l'association « Les petits originaux », pour information et coordination de la manifestation.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur THOMAS Arnaud.

Un exemplaire devra être conservé sur le lieu de l'occupation et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Article 11 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 5 novembre 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



VILLE DE DOURGES

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N°2026/660
Dourges, le 05 NOV. 2026
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

Stationnement d'un foodtruck sur le parvis de l'hôtel de ville
Manifestation : Marché de noël de l'association « Les petits originaux »
Dates : 14 et 15 novembre 2026

